



**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT
DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC DES EAUX
USEES NON DOMESTIQUES AU BENEFICE DE LA SAS DES
VOLAILLES LEON DUPONT
ARSG2024-011**

Le Président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R. 2224-19-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-10 et R1331-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 et suivants ;

Vu la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des collectivités, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ modifié par l'arrêté du 24 août 2017

Vu l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles et notamment le chapitre III ;

Vu la décision du bureau communautaire n°2018 10 01 sur les rejets non domestiques dans les réseaux d'assainissement des eaux usées ;

Vu les statuts de la régie du service assainissement de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

Vu la demande d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques déposée par l'établissement SAS DES VOLAILLES LEON DUPONT

Considérant l'intérêt d'autoriser la SAS VOLAILLES DUPONT à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement public dans les limites autorisées par le présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement SAS DES VOLAILLES LEON DUPONT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité d'abattage et de découpe de volaille dans le réseau d'eaux usées, via son branchement situé 2315 route des Garateries sur la commune de NOTRE DAME DE RIEZ.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

2.1. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- c) Garantir l'innocuité des effluents vis-à-vis des ouvrages d'assainissement destinés à les recevoir et vis-à-vis de la génération de nuisances du voisinage. En cas de qualité non satisfaisante et notamment en cas d'apparition de H₂S, l'établissement s'engage à réaliser les traitements préventifs et curatifs nécessaires.
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- e) Respecter les prescriptions suivantes, selon la période de l'année soit :
 Pour prendre en compte le pic d'activité de la société qui se situe au mois de décembre, des prescriptions différentes fixées dans les tableaux ci-dessous seront autorisées durant ce mois seulement.

- Débits maxima autorisés :

| | Débits maxima autorisés Période normale du 1 ^{er} janvier au 30 novembre | Débits maxima autorisés Période normale du 1 ^{er} décembre au 31 décembre | Unité |
|---------------|--|---|-----------------------|
| Débit | 80 | 120 | m ³ /jour |
| Débit horaire | 15 | 15 | m ³ /heure |

- Flux maxima autorisés :

| | Débits maxima autorisés Période normale du 1 ^{er} janvier au 30 novembre | Débits maxima autorisés Période normale du 1 ^{er} décembre au 31 décembre | Unité |
|---|---|---|-------|
| Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) | | | |
| Flux journalier maximal | 64 | 96 | kg/j |
| Concentration moyenne du jour le plus chargé | 800 | 800 | mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | | | |
| Flux journalier maximal | 160 | 240 | kg/j |
| Concentration moyenne du jour le plus chargé | 2000 | 2000 | mg/l |
| Matières en suspension (MES) | | | |
| Flux journalier maximal | 48 | 72 | kg/j |
| Concentration moyenne du jour le plus chargé | 600 | 600 | mg/l |
| Teneur en azote global (NGL) | | | |
| Flux journalier maximal | 12 | 18 | kg/j |
| Concentration moyenne du jour le plus chargé | 150 | 150 | mg/l |
| Teneur en phosphore total (Pt) | | | |
| Flux journalier maximal | 4 | 6 | kg/j |
| Concentration moyenne du jour le plus chargé | 50 | 50 | mg/l |
| Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) - graisses | | | |
| Flux journalier maximal | 12 | 18 | kg/j |
| Concentration moyenne du jour le plus chargé | 150 | 150 | mg/l |
| Chlorures | | | |
| Flux journalier maximal | 32 | 48 | kg/j |
| Concentration moyenne du jour le plus chargé | 400 | 400 | mg/l |

2.2. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement qui sera annexée au présent arrêté.

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement SAS DES VOLAILLES LEON DUPONT dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'ARTICLE R.2224-19-6 du CGCT.

ARTICLE 4 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté sont définies dans une convention spéciale de déversement, établie entre l'Établissement, (les) l'autorité (s) compétente (s) et (les) l'autorité (s) gestionnaire (s) du système d'assainissement.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES REJETS**5.1 Auto-surveillance**

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

| Analyse | Fréquence | Méthode analyse |
|--------------------|--|---------------------------|
| Volume journalier | En continu | Débitmètre enregistreur |
| DBO ₅ | Mensuelle + 1 supplémentaire en décembre | Laboratoire agréé |
| DCO | Mensuelle + 1 supplémentaire en décembre | Laboratoire agréé |
| MES | Mensuelle + 1 supplémentaire en décembre | Laboratoire agréé |
| Azote Global (NGL) | Mensuelle + 1 supplémentaire en décembre | Laboratoire agréé |
| Chlorures | Mensuelle + 1 supplémentaire en décembre | Laboratoire agréé |
| Sulfates | Mensuelle + 1 supplémentaire en décembre | Laboratoire agréé |
| Phosphore total | Mensuelle + 1 supplémentaire en décembre | Laboratoire agréé |
| Graisses (SEH) | Mensuelle + 1 supplémentaire en décembre | Laboratoire agréé |
| T° | En continu | Appareillage enregistreur |
| pH | En continu | pH-enregistreur |
| Conductivité | En continu | Appareillage enregistreur |

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C) et prélevés grâce à un dispositif d'échantillonnage automatique installé in situ et pouvant être accessible à tout instant pour des contrôles inopinés. Les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou par le COFRAC.

Le débit des eaux usées autres que domestiques rejetés aux réseaux d'assainissement public est mesuré en continu grâce à un débitmètre enregistreur. Un certificat d'étalonnage de ce matériel sera transmis annuellement à la Collectivité.

Les résultats d'analyse ainsi que les mesures en continu des volumes rejetés au réseau d'assainissement seront transmis une fois par mois à la Collectivité et le cas échéant à son exploitant.

5.2 Contrôles par la collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Établissement. Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la convention spéciale de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la collectivité aura été démontré. Dans ce cas, la collectivité se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

L'Établissement permettra le libre accès aux agents de la Collectivité ou à son exploitant des dispositifs de comptage et de prélèvements, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

| Nature du prélèvement d'eau | Comptage |
|-----------------------------|----------------------|
| Réseau public d'eau potable | 1 compteur normalisé |
| Puits | 1 compteur normalisé |

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 1 an, à compter de sa signature. A l'expiration de cette période, la présente autorisation est renouvelable par tacite reconduction et pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre partie à l'expiration du délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 10 - ABROGATION DE L'ARRETE N°2020-007

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°ARSG2020-007 portant autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement public des eaux usées non domestiques au bénéfice de la SAS DES VOLAILLES LEON DUPONT délivré le 10 juillet 2020.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé.

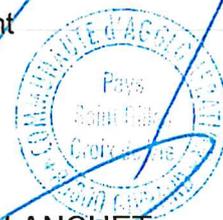
Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à Givrand, le 20 juin 2024

Le Président

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 01 JUL. 2024
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 01 JUL. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.